

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

25 mars	Loi n° 16-2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.....	586
12 avril	Loi n° 17-2021 portant institution du corps des jeunes volontaires du Congo.....	586
14 avril	Loi n° 18-2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.....	589

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

25 mars	Décret n° 2021-132 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.....	589
---------	--	-----

14 avril	Décret n° 2021-149 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.....	591
----------	--	-----

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'ouverture et d'exploitation....	592
- Autorisation d'exploitation (Renouvellement)...	608

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonce légale.....	619
B - Déclaration d'associations.....	620

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 16-2021 du 25 mars 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2021-126 du 5 mars 2021 en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en mission :

Le ministre de la défense,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la défense,

Charles Richard MONDJO

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Loi n° 17-2021 du 12 avril 2021 portant institution du corps des jeunes volontaires du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES ET DES MISSIONS DU CORPS DES JEUNES VOLONTAIRES

Article premier : Il est institué un corps des jeunes volontaires du Congo, en abrégé CJVC.

Le corps des jeunes volontaires du Congo est placé sous la tutelle du ministère en charge de la jeunesse.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- appel à candidature : annonce du programme précisant la nature, la qualité, la période et la durée des postes, des missions ou des chantiers, leur localisation et pour chacun, le nombre de postes ouverts pour lesquels le programme a besoin de volontaires ainsi que les conditions relatives à chaque engagement ;
- manifestation d'intérêt : proposition d'activité de volontariat ou de poste de volontaire faite par une potentielle structure d'accueil ;
- placement des volontaires : affectation des volontaires par poste, mission ou chantier selon les dispositions propres à chaque projet sélectionné ;
- préparation à l'insertion post-volontariat : ensemble des actions destinées à développer chez tous les jeunes engagés en volontariat, les compétences dont ils ont besoin pour trouver un emploi et/ou pour développer leur propre emploi au terme de leur engagement volontaire ;
- sélection des projets : choix des postes, des missions et des chantiers au sein desquels le programme convient de placer des volontaires ;
- sélection des candidatures : choix des jeunes ayant candidaté en vue de leur engagement dans un poste, une mission ou un chantier en fonction de la compatibilité, de leurs aptitudes et de leurs ambitions avec les exigences requises ;
- suivi des volontaires : accomplissement des tâches pour lesquelles le volontaire a été engagé ainsi que le respect des conditions de cet engagement par l'organisation qui l'accueille ;
- recrutement des volontaires : ensemble des opérations qui concourent au placement des volontaires. Le recrutement des volontaires comprend l'appel à candidature et la sélection des candidatures, la formation des volontaires et leur placement ;

- volontariat : expression d'humanisme, de citoyenneté active, de solidarité ainsi que de développement personnel et collectif impliquant un engagement moral autant de la personne volontaire que de la structure d'accueil porteuse d'un projet d'intérêt général à la réalisation duquel le volontaire s'investit ;
- volontaire national : personne physique, dont l'âge se situe dans la tranche définie à l'article 8 de la présente loi, jouissant de la nationalité congolaise indépendamment de son pays de résidence, animée par le don de soi et l'idéal de servir la communauté ainsi que le développement ou l'intérêt général. Le volontaire national contribue par son engagement à la transition sociale, économique, écologique et démocratique ;
- volontaire étranger : personne physique jouissant d'une nationalité autre que la nationalité congolaise. Le volontaire étranger s'engage pour une activité de volontariat et, une fois engagé, incarne la solidarité internationale.

Article 3 : Le corps des jeunes volontaires du Congo a pour missions de :

- promouvoir le volontariat par la mobilisation, la participation citoyenne et la valorisation des compétences de toutes les couches sociales, en vue du développement, de l'intégration nationale et de la cohésion sociale ;
- développer un dispositif fonctionnel et inclusif de promotion et de gestion du volontariat national ;
- promouvoir l'autonomisation des jeunes et l'accélération du développement par le volontariat, afin de tirer pleinement profit du dividende démographique au Congo.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en place un dispositif fonctionnel de coordination et de gestion du volontariat au Congo ;
- créer un environnement favorable à la promotion, à la valorisation et à la reconnaissance du volontariat au Congo ;
- explorer les partenariats avec d'autres programmes et projets gouvernementaux dans les domaines d'action de sa mission ;
- mobiliser pour le développement et assurer le suivi des volontaires tout au long de leur période d'engagement, en assurant leur gestion de façon à atteindre les objectifs de développement visés par le Gouvernement.

TITRE II : DES FORMES DE VOLONTARIAT ET DE LA GESTION DES VOLONTAIRES

Article 4 : Le volontariat se fait sous trois formes, à savoir les missions de volontariat, les chantiers de volontariat et le volontariat international de réciprocité.

Les trois formes de volontariat sont exclusives de toute autre activité de la part du volontaire. Elles peuvent cependant être applicables sur une même mission.

Article 5 : La mission de volontariat ne peut être exercée que par les jeunes ayant des compétences en rapport avec la mission à effectuer et doit concerner une activité spécifique de développement ou d'intérêt général à réalisation individuelle, n'excédant pas une année et reconductible une fois.

Article 6 : Les chantiers de volontariat peuvent toutefois être confiés à des jeunes avec ou sans compétences spécifiques qui s'engagent dans des activités de développement ou d'intérêt général à réalisation collective, pour une durée n'excédant pas six mois.

Article 7 : Le volontariat international de réciprocité est exercé par des jeunes des pays partenaires désireux de vivre une expérience de volontariat au Congo, dans un esprit de rencontre interculturelle et de citoyenneté mondiale, alliant engagement et acquisition de compétences.

Il vise à renforcer les relations de partenariat entre pays et à promouvoir, favoriser et développer un volontariat plus équitable en portant un nouveau regard sur les sociétés.

Le volontariat international de réciprocité vise aussi à faire vivre la solidarité internationale au Congo dans le cadre d'une modalité de partenariat originale, en créant de nouvelles perspectives d'ouverture des citoyens congolais, notamment des jeunes, à l'international.

Tout pays qui reçoit des volontaires congolais peut, dans le cadre du volontariat international de réciprocité, envoyer ses volontaires au Congo.

Article 8 : Sont concernés par la présente loi :

- les jeunes âgés de 18 à 35 ans, avec ou sans qualification professionnelle, à l'attente ou à la recherche d'un engagement dans une activité de développement ou d'intérêt général ;
- les structures susceptibles d'accueillir les volontaires mobilisés.

Article 9 : Les activités du corps des jeunes volontaires au Congo s'exécutent sous forme d'un programme.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ce programme sont fixés par décret en Conseil des ministres.

TITRE III : DU CONTRAT DE VOLONTARIAT, DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU VOLONTAIRE

Article 10 : L'accomplissement des opérations du volontariat est bénévole. Il donne toutefois droit à une indemnité de subsistance prise en charge, selon le cas, par l'organe chargé de gérer le corps des jeunes volontaires, la structure d'accueil ou un partenaire.

Le volontaire peut aussi bénéficier des frais forfaitaires de transport et d'une assurance maladie couvrant éventuellement maternité et invalidité.

Article 11 : Les volontaires en mission ont, en outre, droit à une indemnité d'installation lorsqu'ils sont recrutés pour une mission hors de leurs localités de résidence, et éventuellement à un forfait de réinstallation au terme de leur période de volontariat.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des finances fixe les droits tarifés et les prises en charge des volontaires nationaux, selon les formes de missions du volontariat, des qualifications académiques et de l'expérience du volontaire.

Article 12 : L'exercice du volontariat est dérogoire du code du travail et du statut général de la fonction publique. Le volontariat ne s'assimile ni à un plan de carrière, ni à une formation professionnelle, ni à un stage de pré-embauche et ne donne pas systématiquement droit à un emploi.

Article 13 : Toute structure d'accueil de volontaire fournit un logement à ceux-ci dans le cas où l'accomplissement de leur volontariat se réalise hors de leur lieu de résidence habituel.

Elle garantit au volontaire la sécurité nécessaire à son intégrité physique et morale ainsi que les conditions de réalisation de sa mission.

Article 14 : Le volontaire est soumis aux règles liées aux services de la structure d'accueil auprès de laquelle s'accomplit son volontariat.

A cet effet, il est tenu, notamment :

- à la discrétion pour les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses activités ;
- aux obligations de convenances et de réserves inhérentes à ses occupations, notamment lorsqu'il est placé dans une localité hors de celle de sa résidence, à l'égard des communautés et des organisations avec lesquelles il travaille ;
- aux obligations professionnelles imposées aux personnes exerçant une activité de même nature dans la structure d'accueil.

Article 15 : L'accomplissement du volontariat peut être suspendu pour cause de maladie, de maternité ou d'incapacité temporaire.

Le volontaire dont la mission a été suspendue peut demander une prorogation de son volontariat pour une durée égale à son indisponibilité, sans que la durée totale de son engagement ne puisse excéder 24 mois.

TITRE IV : DU SUIVI DES VOLONTAIRES

Article 16 : Les volontaires sont suivis et appréciés pour leurs attitudes et leurs conduites.

Leurs performances et leurs perspectives post-volontariat font l'objet d'une estimation.

Le suivi des volontaires s'effectue conformément aux modalités définies par le programme.

Chaque mission de suivi est sanctionnée par un rapport dont les principaux résultats sont portés sur la fiche de suivi du volontaire.

Article 17 : Les jeunes volontaires peuvent bénéficier d'une préparation à l'insertion post-volontariat consistant à leur fournir les ressources nécessaires pour faciliter leur insertion professionnelle au terme de leur engagement.

La préparation à l'insertion post-volontariat porte sur le développement personnel, l'amélioration des techniques de recherche d'emploi, la formation entrepreneuriale et managériale.

Les activités de préparation à l'insertion post-volontariat relèvent de la compétence du ministère en charge de la jeunesse et des autres partenaires du programme.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES, DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les ressources du corps des jeunes volontaires du Congo proviennent :

- des crédits votés au profit du ministère en charge de la jeunesse ;
- des dotations spéciales de l'Etat ;
- des appuis des partenaires ;
- de toutes autres ressources provenant directement ou indirectement de ses activités ;
- des dons et legs.

Article 19 : Les différends individuels nés de l'exécution du contrat de volontariat sont préalablement et obligatoirement soumis à une commission interne de conciliation, avant toute saisine des tribunaux.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission interne de conciliation sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 20 : Des textes réglementaires fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 21 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la jeunesse
et de l'éducation civique,

Destinée Hermella DOUKAGA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction
publique, de la réforme de l'Etat, du travail
et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Loi n° 18-2021 du 14 avril 2021 autorisant
la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en
République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est
autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé
par décret n° 2021-132 du 25 mars 2021 en Conseil
des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal
officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

- **DECRETS ET ARRETES** -

A -TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2021-132 du 25 mars 2021
portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en
République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les
conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de
l'état de siège en République du Congo

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 25-2020 du 30 mai 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 31-2020 du 19 juin 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 34-2020 du 8 juillet 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 35-2020 du 28 juillet 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 42-2020 du 18 août 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 44-2020 du 7 septembre 2020 autorisant
la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en
République du Congo ;

Vu la loi n° 51-2020 du 26 septembre 2020 autorisant
la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en
République du Congo ;

Vu la loi n° 55-2020 du 17 octobre 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 56-2020 du 6 novembre 2020 autorisant

la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu la loi n° 58-2020 du 26 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu la loi n° 59-2020 du 16 décembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu la loi n° 1-2021 du 4 janvier 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu la loi n° 9-2021 du 22 janvier 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu la loi n° 14-2021 du 12 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu la loi n° 15-2021 du 5 mars 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu la loi n° 16-2021 du 25 mars 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
 Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-118 du 20 avril 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-144 du 30 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-196 du 8 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-243 du 28 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-276 du 18 août 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-354 du 7 septembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-429 du 26 septembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-558 du 17 octobre 2020 portant

prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-564 du 6 novembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-642 du 26 novembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-756 du 16 décembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2021-1 du 4 janvier 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2021-50 du 22 janvier 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2021-95 du 12 février 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2021-126 du 5 mars 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021 et 2021-126 du 5 mars 2021 susvisés est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 27 mars 2021, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en mission :

Le ministre de la défense,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la défense,

Charles Richard MONDJO

La ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2021-149 du 14 avril 2021
portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en
République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les
conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de
l'état de siège en République du Congo ;

Vu les lois n°s 22-2020 du 9 mai 2020, 25-2020 du
30 mai 2020, 31-2020 du 19 juin 2020, 34-2020 du
8 juillet 2020, 35-2020 du 28 juillet 2020, 42-2020
du 18 août 2020, 44-2020 du 7 septembre 2020, 51-
2020 du 26 septembre 2020, 55-2020 du 17 octobre
2020, 56-2020 du 6 novembre 2020, 58-2020 du
26 novembre 2020, 59-2020 du 16 décembre 2020,
1-2021 du 4 janvier 2021, n° 9-2021 du 22 janvier
2021, 14-2021 du 12 février 2021, 15-2021 du 5
mars 2021 et 16-2021 du 25 mars 2021 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 18-2021 du 14 avril 2021 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019
mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant
un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant
déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu les décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-
128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-
154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020,
2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août
2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26
septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-
564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre
2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du

4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-
95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021 et
2021-132 du 25 mars 2021 portant prorogation de
l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire déclaré par
décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé
par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128
du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154
du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-
243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020,
2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26
septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-
564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre
2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4
janvier 2021 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du
12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021 et 2021-
132 du 25 mars 2021 susvisés est à nouveau prorogé
pour une durée de vingt jours, à compter du 16 avril
2021, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

B – TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE****AUTORISATION D'OUVERTURE
ET D'EXPLOITATION**

Arrêté n° 6413 du 8 avril 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de stockage de substances explosives appartenant à la société Explosifs et Produits Chimiques Congo, en sigle EPC Explo Congo

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 susvisée ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts de stockage de substances explosives introduite par la société Explosifs et Produits Chimiques Congo, en sigle EPC Explo Congo, en date du 18 août 2020 ;
Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de stockage de substances explosives de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Explosifs et Produits Chimiques Congo, en sigle EPC Explo Congo, RCCM : 09 B 886, domiciliée : B.P. : 676, à Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq ans, un dépôt permanent de stockage de substances explosives ; et un dépôt d'artifices de tirs à Loussiéri, sous-préfecture de Hinda, département du Kouilou.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 24 août 2020, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6414 du 8 avril 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de stockage de substances explosives appartenant à la société Générale des Travaux et Aménagements, en sigle GTA

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 susvisée ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts de stockage de substances explosives introduite par la société GTA, en date du 3 juillet 2020 ;
Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de stockage de substances explosives de la société ;

Sur proposition de la direction générales des mines.

Arrête :

Article premier : La société GTA, domiciliée, à Brazzaville, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq ans, un dépôt

permanent de stockage de substances explosives ; et un dépôt d'artifices de tirs à Kintélé/Lifoula, sous-préfecture d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 18 avril 2019, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6415 du 8 avril 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de stockage de substances explosives appartenant à la société Gang Fa

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts de stockage de substances explosives introduite par la société Gang Fa, en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de stockage de substances explosives de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Gang Fa, domiciliée rue Mounkounkou, arrondissement n° 8 Madibou, RCCM : CG-BZV/13 B 4371, NIU : M2013 110 000 095 105, à Brazzaville, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq ans, un dépôt permanent de stockage de substances explosives ; et un dépôt d'artifices de tirs à Kintélé/Lifoula, sous-préfecture d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 18 avril 2019, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6416 du 8 avril 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de stockage de substances explosives appartenant à la société Beijing Universa Technical and Commercial, en sigle BUTC

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts de stockage de substances explosives introduite par la société BUTC, en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de stockage de substances explosives de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier : La société Beijing Universa Technical and Commercial, en sigle BUTC, domiciliée : rue de Lamothe, plateau, centre-ville, à côté de Mucodec, à Brazzaville, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq ans, un dépôt permanent de stockage de substances explosives, et un dépôt d'artifices de tirs à Kintélé/Lifoula, sous-préfecture d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficière sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 18 avril 2019, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6417 du 8 avril 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de stockage de substances explosives appartenant à la société China Road and Bridge Corporation, en sigle CRBC

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts de stockage de substances explosives introduite par la société CRBC, en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de stockage de substances explosives de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines ;

Arrête :

Article premier : La société China Road and Bridge Corporation, en sigle CRBC, domiciliée : 13, avenue des compagnons de Brazza, centre-ville, à Brazzaville, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq ans, un dépôt permanent de stockage de substances explosives ; et un dépôt d'artifices de tirs à Kintélé/Lifoula, sous-préfecture d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficière sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 18 avril 2019, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6419 du 8 avril 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de stockage de déchets radioactifs appartenant à la société Eni Congo sa

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 sur les sources radioactives ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de stockage de sources radioactives (déchets) introduite par la société Eni, en date du 24 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de stockage des déchets radioactifs de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Eni Congo sa, domiciliée : 125-126, avenue Charles de Gaulle, centre-ville, zone industrielle, RCCM : CG/PNR/12 B 52 ; NIU : M 2016 110 000 151 123, B.P. : 706, à Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq ans, un dépôt temporaire de stockage de déchets radioactifs à Mboundi, district de Hinda, département du Kouilou.

Article 2 : Dans le dépôt, les contenants de déchets radioactifs seront disposés de manière à réduire les risques de propagation des radiations, voire éliminer les risques de contamination et à rendre possible leur contrôle. Les mesures d'ambiance systématiques et permanentes du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

Ledit dépôt fera l'objet d'un gardiennage constant 24 heures sur 24.

Article 3 : La société procédera à l'analyse périodique du sol du dépôt, pour en évaluer le degré de contamination, et celle des échantillons de déchets stockés afin de déterminer la typologie des radionucléides et leur activité massique. Les résultats desdites analyses doivent être disponibles à toute réquisition de l'administration.

Article 4 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 5 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 6 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 19 février 2019, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6420 du 8 avril 2021 portant attribution à la société Fred Carrière d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Makabandilou-Kombé, arrondissement 8 Madibou, département de Brazzaville

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation. d'une carrière de grès sise à Makabandilou-Kombé, arrondissement 8 Madibou, département de Brazzaville, présenté par la société Fred Carrière, en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00000915/MMG/DGM/DMC/SMC du 27 juin 2019 ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier : La société Fred Carrière, domiciliée au n° 688, rue Jack MAYASSI, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Makabandilou-Kombé dans l'arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville, de superficie 4,3 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	015°10'38,68" E	04°20'57,29" S
B	015°10'41,73" E	04°21'1,40" S
C	015°10'39,91" E	04°21'2,68" S
D	015°10'40,53" E	04°21'4,58" S
E	015°10'41,54" E	04°21'2,95" S
F	015°10'44,51" E	04°21'3,76" S
G	015°10'43,01" E	04°21'6,17" S
H	015°10'49,30" E	04°21'6,21" S
I	015°10'49,34" E	04°21'8,26" S
J	015°10'42,35" E	04°21'8,22" S
K	015°10'38,95" E	04°21'4,46" S
L	015°10'38,41" E	04°21'2,29" S
M	015°10'36,13" E	04°20'58,64" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Fred Carrière versera à l'Eiat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Fred Carrière devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Fred Carrière doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Fred Carrière doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007- 293 du 31 mai 2007.

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 27 juin 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6421 du 8 avril 2021 portant attribution à la société de recherche et d'exploitation minière s.a (Soremi s.a) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Ntadi, sous-préfecture de Mfouati, dans le département de la Bouenza

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 201-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Ntadi, sous-préfecture de Mfouati, dans le département de la Bouenza, présentée par la société Soremi s.a, en date du 20 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00001349/MMG/DGM/DMC/SMC du 30 octobre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier : La Société de Recherche et d'Exploitation Minière s.a (Soremi s.a), domiciliée : B.P. : 313, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise au village Ntadi, sous-préfecture de Mfouati, département de la Bouenza, de superficie 4,208 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04°19'15,8" S	013°52'51,0" E
B	04°19'13,0" S	013°52'43,5" E
C	04°19'04,2" S	013°52'46,0" E
D	04°19'14,3" S	013°52'52,0" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et de la géologie pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société de recherche et d'exploitation minière (Soremi s.a) versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société de recherche et d'exploitation minière (Soremi s.a) devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société de recherche et d'exploitation minière (Soremi s.a), doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société de recherche et d'exploitation minière (Soremi s.a.) doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 30 octobre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6422 du 8 avril 2021 portant attribution à la Société Ju Cheng International sarl d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Kintélé, département du Pool

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Kintéié, département du Pool, présentée par la société Ju Cheng International sarl, en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00001574/MMG/DGM//DMC/SMC du 18 novembre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier : La société Ju Cheng International Sarl, domiciliée à Mpila, camp la marine Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable par dragage de type industriel sise dans le lit du fleuve Congo, dans la commune de Kintélé, département du Pool. La superficie du site d'exploitation est inférieure à 100 ha, ayant pour coordonnées géographiques :

Sommet	Longitude	Latitude
A	015°20'47,26" E	04°9'21,36" S
B	015°19'45,14" E	04°10'53,61" S
C	015°19'5,57" E	04°11'55,19" S
D	015°19'12,50" E	04°13'22,64" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Ju Cheng International Sarl versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Ju Cheng International Sarl, devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Ju Cheng International Sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Ju Cheng International Sarl, doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 18 novembre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6427 du 8 avril 2021 portant attribution à la société Cogramat d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Kombé I, arrondissement 8 Madibou, département de Brazzaville

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Kombé I, Madibou, département de Brazzaville, présentée par la société Cogramat, en date du 30 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 000001318/MMG/DGM/DMC/SMC du 26 octobre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Cogramat, domiciliée : avenue du 5 juin, Mpila, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès, sise à Kombé I, dans l'arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville, de superficie 11 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
E	015°10'35,57" E	04°20'46,87" S
F	015°10'42,03" E	04°20'45,93" S
G	015°10'42,03" E	04°20'57,26" S
H	015°10'34,16" E	04°20'58,72" S
I	015°10'30 05" E	04°20'58,18" S
A	015°10'24,78" E	04°20'59,19" S
B	015°10'25,99" E	04°20'53,96" S
C	015°10'31,84" E	04°20'50,93" S
D	015°10'35,14" E	04°20'48,72" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Cogramat versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Cogramat devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 au 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Cogramat doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Cogramat doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 octobre 2020, est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6428 du 8 avril 2021 portant attribution à la société Cogramat d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Kombé II, arrondissement 8 (Madibou), département de Brazzaville

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès, sise à Kombé I, Madibou, département de Brazzaville, présentée par la société Cogramat, en date du 30 octobre 2019 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 000001319/MMG/DGM/DMC/SMC du 26 octobre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier : La société Cogramat, domiciliée : avenue du 5 juin, Mpila, Brazzaville est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès dénommé Kombé II, sise à Kombé dans l'arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville, de superficie 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
E	015°10'42,03" E	04°20'57,26" S
F	015°10'34,16" E	04°20'58,72" S
G	015°10'30,05" E	04°20'58,78" S
H	015°10'24,78" E	04°20'59,19" S
I	015°10'27,79" E	04°21'06,39" S
A	015°10'35,84" E	04°21'06,39" S
B	015°10'38,10" E	04°21'06,92" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Cogramat versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Cogramat devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Cogramat doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Cogramat doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 octobre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6433 du 8 avril 2021 portant attribution à la société Dangote Cement Congo de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza, présentée par la société Dangote Cement Congo, en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00001490/MMG/DGM/DMC/SMC du 11 novembre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier : La société Dangote Cement Congo s.a, domiciliée : 43, avenue Jacques Opangault, immeuble K, face camp 31 juillet, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza de superficie 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
S12	013°52'22,98" E	04°10'24,07" S
S13	013°52'29,87" E	04°10'20,12" S
S19	013°52'30,27" E	04°10'35,61" S
S18	013°52'36,92" E	04°10'31,03" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo s.a devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangote Cement Congo s.a doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Dangote Cement Congo s.a doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 octobre 2020, est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6434 du 8 avril 2021 portant attribution à la société Dangote Cement Congo de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza, présentée par la société Dangote Cement Congo, en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00001490/MMG/DGM/DMC/SMC du 11 novembre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier : La société Dangote Cement Congo s.a, domiciliée : 43, avenue Jacques Opangault, immeuble K, face camp 31 juillet, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza de superficie 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
S10	013°52'09,60" E	04°10'33,95" S
S11	013°52'16,62" E	04°10'29,07" S
S21	013°52'16,97" E	04°10'44,60" S
S20	013°52'23,62" E	04°10'40,05" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo s.a, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangote Cement Congo s.a doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Dangote Cement Congo s.a doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouveau d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 octobre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6435 du 8 avril 2021 portant attribution à la société Dangote Cement Congo de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant

organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza, présentée par la société Dangote Cement Congo, en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00001490/MMG/DGM/DMC/SMC du 11 novembre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier : La société Dangote Cement Congo s.a, domiciliée : 43, avenue Jacques Opangault, immeuble K, face camp 31 juillet, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza de superficie 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
S11	013°52'16,62" E	04°10'29,07" S
S12	013°52'22,98" E	04°10'24,07" S
S20	013°52'23,62" E	04°10'40,05" S
S19	013°52'30,27" E	04°10'35,61" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo s.a, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangote Cement Congo s.a doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Dangote Cement Congo s.a doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 octobre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6436 du 8 avril 2021 portant attribution à la société Dangote Cement Congo de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation de la

carrière de calcaire, sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza, présentée par la société Dangote Cement Congo, en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00001490/MMG/DGM/DMC/SMC du 11 novembre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza, accordée par arrêté n° 384/MMG/CAB du 9 février 2016 à la société Dangote Cement Congo s.a, domiciliée : 43, avenue Jacques Opangault, immeuble K, face camp 31 juillet, Pointe-Noire, est renouvelée pour une période de cinq ans. La superficie de la carrière est de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
S2	013°51'55,46" E	04°10'12,32" S
S3	013°52'02,40" E	04°10'07,59" S
S9	013°52'02,36" E	04°10'23,08" S
S8	013°52'09,37" E	04°10'18,42" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo s.a devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangote Cement Congo s.a doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Dangote Cement Congo s.a doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 octobre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6439 du 8 avril 2021 portant attribution à la société Gladio d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier à Louvoulou, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué du budget ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier, sise à Louvoulou, département du Kouilou, présentée par la société Gladio, en date du 29 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 0000207/MMG/DGM/DMC/SMC du 19 février 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier : La société Gladio, domiciliée : avenue Gustave ONDZIEL, centre-ville, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans (5) renouvelable, une carrière de gravier sise à Louvoulou, département du Kouilou, ayant pour coordonnées géographiques :

Sommet	Longitude	Latitude
A	12°09'38,73" E	04°19'55,78" S
B	12°09'38,63" E	04°19'49,06" S
C	12°09'21,51" E	04°19'49,62" S
D	12°09'21,48" E	04°19'55,78" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Gladio versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier sur le marché.

Article 4 : La société Gladio devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Gladio doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Gladio doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité, suffisante., sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant

l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 19 février 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6440 du 8 avril 2021 portant attribution à la société Congo Zhong Jin Mine Groupe d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Louvoulou, département du Kouilou, présentée par la société Congo Zhong Jin Mine Groupe, en date du 17 août 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 0000862/MMG/DGM/DMC/ SMC du 20 août 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier : La société Congo Zhong Jin Mine Groupe, domiciliée : CQ 661, M'pila, Talangai, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une durée de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, département du Kouilou, ayant pour coordonnées géographiques :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°08'32,67" E	4°21'15,02" S
B	12°08'38,44" E	4°21'9,12" S
C	12°08'28,15" E	4°21'0,84" S
D	12°08'22,37" E	4°21'6,86" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Congo Zhong Jin Mine Groupe versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Congo Zhong Jin Mine Groupe, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Congo Zhong Jin Mine Groupe doit présenter à la direction générale des mines Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du granite doit être présentée avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze mois.

Article 6 : La société Congo Zhong Jin Mine Groupe doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 20 août 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6441 du 8 avril 2021 portant attribution à la société Hong Xing Glass Congo sarl d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Thoueme, département du Pool

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Thoueme, département du Pool, présentée par la société Hong Xing Glass Congo sarl, en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00001408/MMG/DGM/DMC/SMC du 6 novembre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier : La société Hong Xing Glass Congo Sarl, domiciliée à Lifoula, route nationale n°2, commune de Kintélé, est autorisée à exploiter pour une durée de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Thoueme, département du Pool, dont la superficie totale est de 8ha 96a 97ca répartie en deux sites, dits site I (3ha 96a 97ca) et site II (4ha 54a 20ca), ayant pour coordonnées géographiques :

Site I

Sommet	Latitude	Longitude
A	04°06'52.09" S	015°20'24.70" E
B	04°07'01.05" S	015°20'27.83" E
C	04°07'03.33" S	015°20'23.61" E
D	04°06'56.46" S	015°20'20.37" E
E	04°06'55.77" S	015°20'23.44" E
F	04°06'52.87" S	015°20'22.97" E

Site II

Sommet	Latitude	Longitude
G	04°07'0.52" S	015°20'35.55" E
H	04°07'04.53" S	015°20'34.29" E
I	04°07'07.69" S	015°20'35.19" E
J	04°07'10.33" S	015°20'34.97" E
J1	04°07'13.48" S	015°20'34.08" E
J2	04°07'12.14" S	015°20'29.40" E
J3	04°07'09" S	015°20'30.28" E
K	04°07'09.32" S	015°20'31.07" E
L	04°07'0.53" S	015°20'31.49" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Hong Xing Glass Congo sarl versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Hong Xing Glass Congo sarl devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Hong Xing Glass Congo sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Hong Xing Glass Congo sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de, la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- a la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

L.a demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 6 novembre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6442 du 8 avril 2021 portant attribution à la société Hong Xing Glass Congo sarl d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de dolomie sise à Missié-Missié, dans la sous-préfecture de Mindouli, département du Pool

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de dolomie sise à Missié-Missié, dans la sous-préfecture de Mindouli, département du Pool, présentée par la société Hong Xing Glass Congo sarl, en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00000170/MMG/DGM/DMC/SMC du 2 février 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier : La société Hong Xing Glass Congo sarl, domiciliée à Lifoula, route nationale n° 2 commune de Kintélé, est autorisée à exploiter pour une durée de cinq ans renouvelable, une carrière de dolomie sise à Missié-Missié, dans la sous-préfecture de Mindouli, département du Pool, dont la superficie totale est de 3ha 55a 31ca, ayant pour coordonnées géographiques :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04°08'00.02" S	014°25'20.08" E
B	04°07'59.05" S	014°25'20.02" E
C	04°08'04.02" S	014°25'24.08" E
D	04°08'04.08" S	014°25'23.03" E
E	04°08'04.00" S	014°25'18.09" E
F	04°08'03.00" S	014°25'17.00" E
G	04°08'02.09" S	014°25'16.09" E
H	04°08'02.01" S	014°25'17.01" E
I	04°08'02.00" S	014°25'17.01" E
J	04°07'58.06" S	014°25'19.00" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Hong Xing Glass Congo sarl versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de dolomie sur le marché.

Article 4 : La société Hong Xing Glass Congo sarl devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Hong Xing Glass Congo sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Hong Xing Glass Congo sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 2 février 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 6418 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de stockage de substances explosives appartenant à la société Forspak International Congo sarl

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 susvisée ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôts de stockage de substances explosives introduite par la société Forspak International, en date du 8 novembre 2018 ;
Vu le proces-verbal de recevabilité et de remise

en service des dépôts de stockage de substances explosives de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier : La société Forspak International Congo sarl, domiciliée : cq 224 Mont Fleury, centre-ville, arrondissement n° 2, Dolisie, RCCM : CG/DOL/18-11096 ; NIU : M 2001 110 001 516 053, B.P. : 673, à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période renouvelable de cinq ans, un dépôt permanent de stockage de substances explosives et un dépôt d'artifices de tir à Bolo, district de Louvakou, département du Niari.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 6 janvier 2018, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6423 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à la société Dangote Cement Congo sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande de renouvellement et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza, présentée par la société Dangote Cement Congo, en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00001490/MMG/DGM/DMC/SMC du 11 novembre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines.

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza, accordée par arrêté n° 373 du 9 février 2016 à la société Dangote Cement Congo s.a, domiciliée : 43, avenue Jacques Opangault, immeuble K, face camp 31 juillet, Pointe-Noire, est renouvelée pour une période de cinq ans. La superficie de la carrière est de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
S8	013°52'09,37" E	04°10'18,42" S
S7	013°52'16,09" E	04°10'13,77" S
S11	013°52'16,62" E	04°10'29,07" S
S12	013°52'22,98" E	04°10'24,07" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo s.a, devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangote Cement Congo s.a doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Dangote Cement Congo s.a doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 octobre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6424 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à la société Dangote Cement Congo sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande de renouvellement et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza, présentée par la société Dangote Cement Congo, en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00001490/MMG/DGM/DMC/SMC du 11 novembre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza, accordée par arrêté n° 371 /MMG/CAB du 9 février 2016 à la société Dangote Cement Congo s.a, domiciliée : 43, avenue Jacques Opangault immeuble K, face camp 31 juillet, Pointe-Noire, est renouvelée pour une période de cinq ans. La superficie de la carrière est de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
S3	013°52'02,40" E	04°10'07,59" S
S6	013°52'09,20" E	04°10'03,30" S
S5	013°52'09,37" E	04°10'18,4.2" S
S7	013°52'16,09" E	04°10'13,77" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo s.a devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangote Cement Congo s.a doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Dangote Cement Congo s.a doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date

d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 octobre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera en enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6425 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à la société Dangote Cement Congo sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017 371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018 198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande de renouvellement et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Ndingui/Mfila, dans

le district de Yamba, département de la Bouenza, présentée par la société Dangote Cement Congo, en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00001490/MMG/DGM/DMC/SMC du 11 novembre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza, accordée par arrêté n° 382 du 9 février 2016 à la société Dangote Cement Congo s.a, domiciliée : 43, avenue Jacques Opangault, immeuble K, face camp 31 juillet, Pointe-Noire, est renouvelée pour une période de cinq ans. La superficie de la carrière est de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
S4	013°51'55,33" E	04°09'56,98" S
S5	013°52'02,05" E	04°09'52,47" S
S3	013°52'02,40" E	04°10'07,59" S
S6	013°52'09,20" E	04°10'03,30" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo s.a devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangote Cement Congo s.a doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Dangote Cement Congo s.a doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de

développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 octobre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6426 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à la société Dangote Cement Congo sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande de renouvellement d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza,

présentée par la société Dangote Cement Congo, en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00001490/ MMG/DGM/DMC/SMC du 11 novembre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Ndirigui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza, accordée par arrêté n° 376/MMG/CAB du 9 février 2016 à la société Dangote Cement Congo s.a, domiciliée : 43, avenue Jacques Opangault, immeuble K, face camp 31 juillet, Pointe-Noire, est renouvelée pour une période de cinq ans. La superficie de la carrière est de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
S1	013°51'48,46" E	04°10'01,71" S
S2	013°51'55,46" E	04°10'12,32" S
S3	013°52'02,40" E	04°10'07,59" S
S4	013°51'55,33" E	04°09'56,98" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo s.a devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangote Cement Congo s.a doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Dangote Cement Congo s.a doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement, adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 octobre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6429 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès à la société Générale des Travaux et Aménagement (G.T.A) sise à Mayala, arrondissement 8 Madibou, département de Brazzaville

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Mayala, dans l'arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville, présentée par la société Générale des Travaux et Aménagement (G.T.A s.a), en date du 12 octobre 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière 000001276/MMG/DGM/DMC/SMC du 19 octobre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Mayala (Kombé), département de Brazzaville, accordée par arrêté n° 7961/MMG/CAB du 24 juin 2014 à la société Générale des Travaux et Aménagement (G.T.A s.a), domiciliée : avenue Gallieni, Mpila, Brazzaville, est renouvelée pour une période de cinq ans. La superficie de la carrière est de 10,46 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	015°20'24,70" E	04°06'52,09" S
B	015°20'27,83" E	04°07'01,05" S
C	015°20'23,61" E	04°07'03,33" S
D	015°20'20,37" E	04°06'56,46" S
E	015°20'23,44" E	04°06'55,77" S
F	015°20'22,97" E	04°06'52,87" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Générale des Travaux et Aménagement (G.T.A s.a) versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Générale des Travaux et Aménagement (G.T.A s.a) devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Générale des Travaux et Aménagement (G.T.A s.a) doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Générale des Travaux et Aménagement (G.T.A s.a) doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement, adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 19 octobre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6430 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite à la société Forstar Matériaux sise à Doumanga, sous-préfecture de M'vouti, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande de renouvellement d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Doumanga, sous-préfecture de M'vouti, département du Kouilou, présentée par la société Forstar Matériaux, en date du 28 janvier 2021 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la

carrière n° 00000208/MMG/DGM/DMC/SMC du 8 février 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Forstar Matériaux, domiciliée : 58, avenue de France, Poto-Poto, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Doumanga, sous-préfecture de M'vouti, département du Kouilou, de superficie 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	4°25'57" S	12°14'12" E
B	4°26'07" S	12°14'25" E
C	4°26'0,02" S	12°14'29" E
D	4°25'52" S	12°14'16" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et de la géologie pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Forstar Matériaux versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Forstar Matériaux devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Forstar Matériaux doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Forstar Matériaux doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;

- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement, adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 8 février 2021, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6431 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à la société Dangote Cement Congo sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande de renouvellement et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza, présentée par la société Dangote Cément Congo, en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00001490/MMG/DGM/DMC/SMC du 11 novembre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza, accordée par arrêté n° 372/MMG/CAB du 9 février 2016 à la société Dangote Cement Congo s.a, domiciliée : 43, avenue Jacques Opangault, immeuble K, face camp 31 juillet, Pointe-Noire, est renouvelée pour une période de cinq ans. La superficie de la carrière est de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
S9	013°52'02,36" E	04°10'23,08" S
S8	013°52'09,37" E	04°10'18,42" S
S10	013°52'09,60" E	04°10'33,95" S
S11	01305216,62" E	04°10'29,07" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4: La société Dangote Cement Congo s.a devra s'acquitter d'une redevance surperficiaria annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangote Cement Congo s.a doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Dangote Cement Congo s.a doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement, adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 octobre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6432 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à la société Dangote Cement Congo sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande de renouvellement et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza, présentée par la société Dangote Cement Congo, en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00001490/MMG/DGM/DMC/SMC du 11 novembre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Ndingui/

Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza, accordée par arrêté n° 377 du 9 février 2016 à la société Dangote Cement Congo s.a, domiciliée : 43, avenue Jacques Opangault, immeuble K, face camp 31 juillet, Pointe-Noire, est renouvelée pour une période de cinq ans. La superficie de la carrière est de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
S14	013°52'22,66" E	04°10'09,37" S
S15	013°52'29,45" E	04°10'04,79" S
S13	013°52'29,87" E	04°10'20,12" S
S16	013°52'36,59" E	04°10'15,54" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4 : La société Dangote Cement Congo s.a devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangote Cement Congo s.a doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Dangote Cement Congo s.a doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement, adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant

l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 octobre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6437 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à la société Dangote Cement Congo sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande de renouvellement d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza, présentée par la société Dangote Cement Congo, en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00001 490/MMG/DGM/DMC/SMC du 11 novembre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza, accordée par arrêté n° 384 du 9 février 2016

à la société Dangote Cement Congo s.a, domiciliée : 43, avenue Jacques Opangault, immeuble K, face camp 31 juillet, Pointe-Noire, est renouvelée pour une période de cinq ans. La superficie de la carrière est de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
S2	013°51'55,46" E	04°10'12,32" S
S	013°52'02,40" E	04°10'07,59" S
S8	013°52'02,36" E	04°10'23,08" S
S9	013°52'09,37" E	04°10'18,42" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4: La société Dangote Cement Congo s.a devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangote Cement Congo s.a doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Dangote Cement Congo s.a doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement, adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 octobre 2020, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6438 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à la société Dangote Cement Congo sise à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande de renouvellement et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Ndingui/Mfila dans le district de Yamba, département de la Bouenza, présentée par la société Dangote Cement Congo, en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00001490/MMG/DGM/DMC/SMC du 11 novembre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Ndingui/Mfila, dans le district de Yamba, département de la Bouenza, accordée par arrêté n° 378 du 9 février 2016 à la société Dangote Cement Congo s.a, domiciliée : 43, avenue Jacques Opangault, immeuble K, face camp 31 juillet, Pointe-Noire, est renouvelée pour une

période de cinq ans. La superficie de la carrière est de 10 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
S7	013°52'16,09" E	04°10'13,77" S
S14	013°52'22,66" E	04°10'09,37" S
S12	013°52'22,98" E	04°10'24,07" S
S13	013°52'29,87" E	04°10'20,12" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Dangote Cement Congo s.a versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4: La société Dangote Cement Congo s.a, devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Dangote Cement Congo s.a doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Dangote Cement Congo s.a doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement, adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 26 octobre 2020, est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

Arrêté n° 6443 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite à la société China Road & Bridge Corporation (CRBC), sise à Louvoulou sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présentée par la société CRBC, en date du 24 février 2021 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00000440/MMG/DGM/DMC/SMC du 19 mars 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société China Road & Bridge Corporation (CRBC), domiciliée : 18, avenue sergent Malamine, centre-ville, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une durée de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, ayant une superficie de 24 ha, représentée par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	4°20'56,75" S	12°08'56,02" E
B	4°20'43,90" S	12°09'11,61" E
C	4°20'33,10" S	12°09' 2,65" E
D	4°20'40,21" S	12°08'50,21" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société CRBC versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4: La société CRBC devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société CRBC doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du granite avant l'entrée en production commerciale dans un délai de douze (12) mois.

Article 6 : La société CRBC doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement, adressée au ministre chargé des mines, doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 19 mars 2021, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2021

Pierre OBA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCE LEGALE

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie),
Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville

Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05

E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

« MBK TRADING COMPANY »

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1 000 000 de FCFA

Siège social à Brazzaville

République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville, en date du 1^{er} février 2021, par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 2 février 2021, sous folio 020/3 N°091, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination** : « **MBK TRADING COMPANY** »
- **Forme** : société à responsabilité limitée
- **Capital** : 1 000 000 de FCFA, divisé en 100 parts de 10 000 FCFA chacune, souscrites libérées en totalité.

- **Siège social** : à Brazzaville, au numéro 138 de la rue Kitengué, quartier Mpissa.
- **Objet** : La société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :
 - les prestations d'apporteurs d'affaires ;
 - le marketing relationnel ;
 - la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés destinées à réaliser semblables objet soit par voie d'apport, de souscription ou autrement, soit par voie de fondation ou de création de ces sociétés.
- Et généralement, elle peut effectuer toutes les activités connexes et toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou au développement des affaires de la société.
- **Durée** : La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- **Gérance** : M. BAGHANA-NSOMI Edgard Marc Ludovic est nommé en qualité de gérant.
- **Dépôt légal** a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 19/02/2021.
- **RCCM** : La société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/01/2021/B12/00059.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 097 du 25 février 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CERCLE DES ELITES EN VOYAGE, TOURISME ET ENVIRONNEMENT**", en sigle "**C.E.V.T.E**". Association à caractère *touristique et environnemental*. *Objet* : représenter le secteur du tourisme associatif auprès des pouvoirs publics et des partenaires sociaux en vue de son développement ; assurer la découverte des zones touristiques potentielles à travers des documentaires, la publicité, des visites guidées et bien d'autres moyens de communication ; participer à la gestion et la protection de l'environnement et des équilibres fondamentaux de la biosphère (espaces naturels, eau, sols, paysages et cadre de vie) ; organiser et participer à des débats, colloques et séminaires sur le plan national et international dans la recherche des solutions pour dynamiser le secteur du voyage, du tourisme et de l'environnement. *Siège social* : 5, rue Tsikazolo, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} février 2021.

Récépissé n° 194 du 20 avril 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ACADEMIE CLASSICO**", en sigle "**A.C**". Association à caractère *sportif*. *Objet* : former les jeunes dans la pratique du football ; favoriser l'épanouissement des jeunes talents du football ; assurer un espoir dans la participation aux diverses compétitions ; propulser les jeunes footballeurs venant de tout horizon au niveau international. *Siège social* : 4, rue Reims, quartier centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 avril 2021.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville